



Foot en Salle

PROVINCE DE NAMUR

Infos

Editeur responsable: CEP Namur, Fays 6c, 5590 ACHENE - Saison 2017/2018 - N°20 - 28/06/2018

Réalisation: Jean-Pierre DELFORGE - Partie officielle: Jean SCHEERS - Prochain numéro: 18/07/2018

COUPE PROVINCIALE - CHALLENGE JEAN-PIERRE LURKIN 2017/2018

Les finalistes mis à l'honneur par la Province de Namur

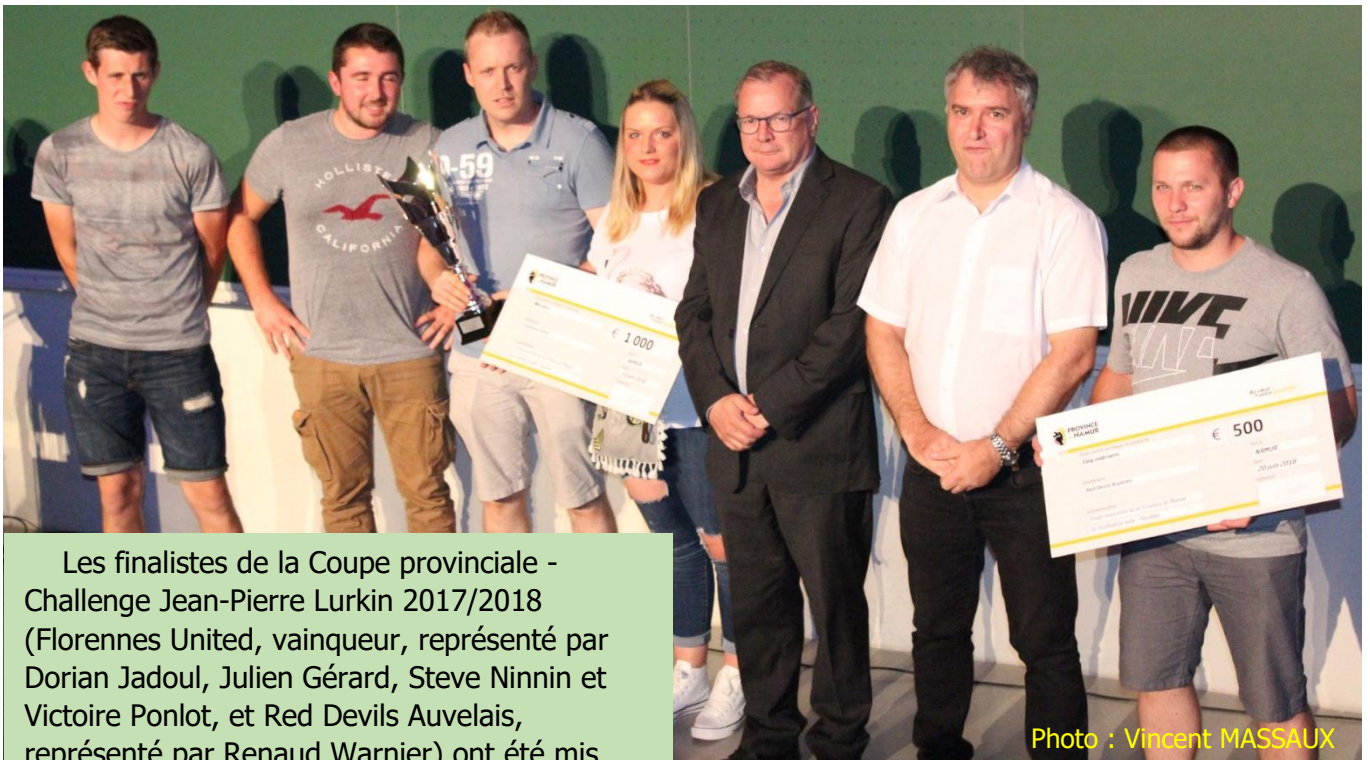


Photo : Vincent MASSAUX

Les finalistes de la Coupe provinciale - Challenge Jean-Pierre Lurkin 2017/2018 (Florennes United, vainqueur, représenté par Dorian Jadoul, Julien Gérard, Steve Ninnin et Victoire Ponlot, et Red Devils Auvelais, représenté par Renaud Warnier) ont été mis à l'honneur par la Province de Namur lors de la « Soirée du sport » organisée le 20 juin dernier dans la capitale wallonne. Ils ont respectivement reçu des mains du président du Conseil provincial, Monsieur Luc Delire, et du président de la Ligue Francophone de Football en Salle, Monsieur Jean-Pierre Delforge, un chèque d'une valeur de 1.000 et 500 €.



PROVINCE
de **NAMUR**

CHAMPIONNAT PROVINCIAL 2017/2018

Les classements finaux

1re Provinciale

1	FLORENNES UTD	26	21	3	2	202-136	44
2	MFC CINEY	26	17	6	3	131-105	37
3	GEDINNE UTD	26	18	8	0	165-104	36
4	BELVEDER LIGNY	26	15	7	4	134-122	34
5	MFC CLERMONT	26	13	10	3	187-170	29
6	KILLER NANINNE	26	12	12	2	130-103	26
7	JS ST GERARD	26	11	12	3	138-133	25
8	N.P.AUVELAIS	26	9	13	4	99-114	22
9	BOIS VILLERS	26	9	14	3	110-126	21
10	NOSTALG.METTET	26	9	14	3	132-172	21
11	A TAVIERS	26	8	14	4	99-117	20
12	MF GOURDINNE	26	8	15	3	143-189	19
13	CIRNECO NAMUR	26	8	17	1	129-173	17
14	FC FLAVION	26	5	18	3	130-165	13

2e Provinciale A

1	BV MONT	24	20	3	1	171-79	41
2	MFC NAMUR UTD	24	19	5	0	162-85	38
3	MB BEAURAING	24	15	8	1	125-103	31
4	ERPENT UNITED	24	13	8	3	134-122	29
5	JP-CJ LEUZE	24	14	10	0	115-98	28
6	MF GEMBOUX	24	13	9	2	122-111	28
7	BF DINANT B	24	12	11	1	114-104	25
8	LA BRUYERE F.T	24	9	12	3	113-132	21
9	SQ. VEDRIN	24	8	14	2	112-93	18
10	NATOYE FUTSAL	24	8	14	2	103-126	18
11	BS ANHEE B	24	7	16	1	107-189	15
12	DEPORT NEFFE	24	6	17	1	67-118	13
13	A TAVIERS B	24	3	20	1	80-165	7
14	AGES DE HEER	0	0	0	0	0-0	0

2e Provinciale B

1	RD AUVELAIS	24	21	1	2	172-60	44
2	PETITE-CHAPEL.	24	14	8	2	141-115	30
3	HB AUVELAIS	24	14	9	1	133-119	29
4	SPORT WALCOURT	24	14	10	0	169-145	28
5	WALCOURT STREE	24	12	8	4	115-89	28
6	AT PHILIPPEVIL	24	11	8	5	121-87	27
7	MS JEMEPPE B	24	12	10	2	114-93	26
8	BF DINANT C	24	11	11	2	97-83	24
9	RSC FRASNES	24	8	12	4	110-112	20
10	CF COUVINBLANC	24	7	11	6	96-127	20
11	BV MONT B	24	7	13	4	113-147	18
12	PURP AUVELAI B	24	7	14	3	96-111	17
13	NIMPORT METTET	24	0	23	1	43-232	1
14	SC ORET	0	0	0	0	0-0	0

3e Provinciale A

1	F FAMILY NAMUR	26	19	6	1	158-95	39
2	BOIS VILLERS B	26	18	7	1	131-80	37
3	AGES DE HEER B	26	13	9	4	163-124	30
4	MF SEILLOIS B	26	14	11	1	153-183	29
5	BATY HAVELANGE	26	13	11	2	121-130	28
6	E CHAMPION	26	12	11	3	147-149	27
7	BB FERNELMONT	26	11	11	4	129-119	26
8	MF FERNELMONT	26	11	11	4	120-113	26
9	RD NAMUR 14 B	26	10	11	5	156-172	25
10	NAMUR PIRATES	26	11	13	2	118-118	24
11	MFC VEDRIN	26	9	14	3	144-138	21

12	SPORT MAILLEN	26	9	15	2	114-150	20
13	MFC CINEY C	26	8	15	3	149-166	19
14	SPORTING NAMUR	26	5	18	3	146-212	13

3e Provinciale C

1	AGES DE HEER C	26	21	3	2	202-108	44
2	MFC CLERMONT B	26	20	2	4	165-113	44
3	MORIALME BOYS	26	20	5	1	200-125	41
4	MFC CINEY B	26	11	13	2	139-121	24
5	OLYMP MIAVOYE	26	11	13	2	123-133	24
6	RSC CERFONTAIN	26	10	12	4	163-160	24
7	SOMZEE TOYS	26	11	14	1	128-128	23
8	BV MONT D	26	10	13	3	155-155	23
9	BVB 09 METTET	26	10	13	3	119-150	23
10	MF GOURDINNE B	26	10	14	2	140-149	22
11	AMICAL DINANT	26	10	14	2	125-142	22
12	BF DINANT D	26	10	14	2	120-142	22
13	YRB WALCOURT	26	10	14	2	144-170	22
14	E.T. FLORENNES	26	3	23	0	96-223	6

3e Provinciale B

1	FC NAMUR	24	22	1	1	250-81	45
2	ACT 56 TAMINES	24	16	8	0	150-102	32
3	TC SAMBREVILLE	24	12	8	4	116-91	28
4	DRUGHI TAMINES	24	13	10	1	124-99	27
5	ALLIANCE FOSSE	24	13	10	1	134-129	27
6	RED D NAMUR 14	24	11	11	2	155-148	24
7	B TAMINES AIS	24	11	12	1	110-113	23
8	DRENICA NAM B	24	10	12	2	107-124	22
9	SQ. VEDRIN B	24	9	12	3	117-133	21
10	CHEMINOT NAMUR	24	9	12	3	109-126	21
11	DF SAMBREVILLE	24	9	13	2	107-120	20
12	BIESME-GOUGNIE	24	7	17	0	83-158	14
13	BV MONT C	24	3	21	0	78-216	6
14	SARTHE AUVELAI	0	0	0	0	0-0	0

4e Provinciale A

1	FK S.K.B.NAMUR	22	18	4	0	177-102	36
2	MFCC NAMUR	22	14	4	4	117-70	32
3	MF SEILLOIS C	22	15	6	1	155-90	31
4	CANARI ANDENNE	22	14	8	0	134-122	28
5	BOIS VILLERS C	22	12	6	4	123-85	28
6	FC NAMUR B	22	10	9	3	130-114	23
7	BORUS LOYERS B	22	8	9	5	115-148	21
8	CELTIC FORVILL	22	8	13	1	122-130	17
9	TEMPLOUX MF	22	6	13	3	78-103	15
10	NEW T MAILLEN	22	5	13	4	103-151	14
11	OLYMPIC JAMB B	22	4	15	3	88-155	11
12	PATATE NAMUR	22	4	18	0	98-170	8
13	MF HANRET	0	0	0	0	0-0	0

4e Provinciale B

1	RD AUVELAIS B	22	21	1	0	173-69	42
2	MF GEMBOUX B	22	16	4	2	165-86	34
3	NT AUVELAIS	22	14	5	3	150-99	31
4	GUNNER TAMINES	22	13	9	0	124-156	26
5	NP. AUVELAIS B	22	11	9	2	126-107	24
6	PURP AUVELAI C	22	10	8	4	100-93	24
7	DYNAM GEMBOUX	22	10	10	2	126-104	22
8	ACT 56 TAMIN B	22	10	10	2	140-126	22
9	SART S LAURENT	22	7	12	3	103-115	17
10	LACL. GEMBOUX	22	4	15	3	97-148	11
11	FRIENDS FOSSES	22	3	19	0	85-182	6
12	UNPA TAMINES	22	2	19	1	88-192	5

4e Provinciale C

1	FC NAMUR C	22	18	4	0	323-72	36
2	BORUS LOYERS C	22	17	4	1	223-92	35
3	MF EVELETTE	22	15	5	2	137-80	32
4	BATY HAVELAN B	22	14	7	1	131-76	29
5	NATOYE FUTSA B	22	12	8	2	122-116	26
6	OLYMPIC JAMBES	22	12	9	1	128-121	25
7	MFC CINEY D	22	8	10	4	92-144	20
8	BORUS ERPENT	22	7	11	4	101-128	18
9	PV HAVELANGE	22	8	13	1	80-123	17
10	AMIC. DINANT B	22	5	16	1	92-175	11
11	REAL NAMUR	22	4	16	2	82-226	10
12	FAC NAMUR	22	2	19	1	83-241	5

4e Provinciale D

1	IMPAK CHAUMONT	20	16	1	3	141-67	35
2	SPARTAK VONECH	20	14	4	2	155-85	30
3	MFC HOUR	20	13	5	2	139-54	28
4	AMIC. DINANT C	20	12	7	1	89-72	25
5	HANZINNE CITY	20	11	6	3	117-70	25
6	MFC CINEY E	20	8	10	2	87-106	18
7	BV MONT E	20	8	11	1	87-92	17
8	MIAVOYE BULLS	20	6	10	4	93-97	16
9	BS ANHEE C	20	7	12	1	92-163	15
10	FC FLAVION B	20	2	14	4	58-103	8
11	FLORENNE UTD B	20	0	17	3	62-211	3
12	SH. FLORENNES	0	0	0	0	0-0	0

4e Provinciale E

1	LIB.PONTAURY	22	22	0	0	210-61	44
2	JS ST GERARD B	22	14	7	1	118-86	29
3	MFC NEVREMONT	22	12	8	2	114-82	26
4	MFC CLERMONT C	22	12	8	2	117-102	26
5	WALCOURT STR B	22	11	9	2	146-132	24
6	MF GOURDINNE C	22	11	9	2	115-120	24
7	MARIEMBOURG UT	22	11	10	1	123-124	23
8	COUVIN-CHIMAY	22	11	11	0	139-158	22
9	THY CHATEAU	22	8	12	2	115-117	18
10	BOCA FRAIRE	22	6	14	2	98-151	14

11	SP WALCOURT B	22	3	18	1	103-163	7
12	MET/HANZINNE B	22	2	19	1	65-167	5

Vétérans

1	N.P.AUVELAIS V	20	17	1	2	164-51	36
2	A TAVIERS V	20	17	3	0	171-65	34
3	MB BEAURAING V	20	16	2	2	154-53	34
4	RD AUVELAIS V	20	11	8	1	101-75	23
5	PURP AUVELAI V	20	11	8	1	114-94	23
6	BF DINANT V	20	9	10	1	107-113	19
7	E CHAMPION V	20	5	13	2	85-111	12
8	SOYE-FARDS V	20	5	13	2	79-176	12
9	AGES DE HEER V	20	4	14	2	76-146	10
10	RD NAMUR 14 V	20	4	14	2	74-164	10
11	BORUS LOYERS V	20	3	16	1	75-152	7
12	MFC NAMUR UT V	0	0	0	0	0-0	0

Diablotins

1	FC BEAURAING	6	4	0	2	19-9	10
2	GEDINNE UTD	6	1	1	4	11-13	6
3	DEPORTIV NEFFE	6	0	4	2	9-17	2

Préminimes

1	FC BEAURAING	12	11	1	0	76-13	22
2	RAEC SCLAYN	12	10	2	0	89-16	20
3	GEDINNE UTD	12	5	7	0	47-47	10
4	AGES DE HEER	12	3	9	0	31-55	6
5	DEPORTIV NEFFE	12	1	11	0	11-123	2

Minimes

1	RAEC SCLAYN	12	10	2	0	48-25	20
2	DEPORTIV NEFFE	12	9	3	0	78-29	18
3	RD NAMUR 14	12	6	5	1	42-40	13
4	FC BEAURAING	12	2	9	1	22-59	5
5	GEDINNE UTD	12	2	10	0	20-57	4

Cadets

1	DEPORTIV NEFFE	2	2	0	0	10-5	4
2	MB BEAURAING	2	0	2	0	5-10	0

AMENDES - REDEVANCES - FRAIS ADMINISTRATIFS

Cartes jaunes - 5 €

Semaine 41	4630B (5 €)
Semaine 43	5260C (10 €) - 5738C (10 €) - 7187 (5 €)
Finales Ligue Cadets	4032 (15 €)

Art 175.5.b (Joueur ou officiel pas sur listing) - 2,50 €

Semaine 41	5994 (2,50 €)
------------	---------------

Art 175.5.b (Absence assemblée générale) - 100 €

3249 - 3872 - 4290 - 4350 - 4443 - 4644 - 5223 - 5427 - 5453 - 5595 - 5685 - 5836 - 5988 - 5991 - 7043 - 7105 - 7151 - 7152 - 7186 - 7187

Art 152 (Non-paiement dans les délais) - 5 €

3872 - 4032 - 4350 - 5439 - 5562 - 5681 - 5988 - 7187

Art 153.2 (Mise en demeure) - 12,50 €

3872 (12,50 €) - 5988 (12,50 €)

Affranchissements divers

3872 (8,88 €) - 5988 (8,88 €)

fesnamur.be

le site officiel de la L.F.F.S.-Namur

MEMBRES SUSPENDUS

Licence	Affilié	Club	Date début	Date fin	Divers
764289	Dubovci Burim	Drenica Namur	14/03/2016	20/03/2019	CSN du 19/03/2016
805312	Doupagne Julien	MF Seillois	10/11/2016	09/11/2018	
765641	Thibeau François	MFC Nèvremont	01/01/2018 27/08/2018	31/05/2018 31/12/2018	
822038	Cousin Frédéric	Agés de Heer	01/01/2018 27/08/2018	03/06/2018 30/09/2018	
765202	Nicolas Amaury	RSC Frasnes	13/02/2018	12/02/2019	
765006	Marin Sébastien	BV Mont	02/04/2018 30/08/2018	27/05/2018 02/12/2018	
776179	Moreira Cerqueira André-Filipe	BV Mont	02/04/2018 30/08/2018	27/05/2018 02/12/2018	
763834	Cara Roberto	MFC Gourdinne	27/08/2018	23/09/2018	
776451	Desuter Didier	MFC Gourdinne	27/08/2018	09/09/2018	
796977	Renato Natale	O Miavoye	27/08/2018	16/09/2018	
808909	Modave Jofroi	F Family Namur	27/08/2018	09/09/2018	
830520	Brognet Justin	BVB09 Mettet	25/04/2018	24/04/2019	
764688	Jadoul Xavier	MFC Hour	27/08/2018	09/09/2018	
765779	Want Marc	Nostalgique Mettet	27/08/2018	16/09/2018	
775866	Deroisy Jérémie	Squadra Vedrin	27/08/2018	23/09/2018	
793833	Fernemont Maxime	Act 56 Tamines	27/08/2018	09/09/2018	
800562	Amay Marvin	BV Mont	27/08/2018	24/02/2019	
801789	Boon Kevin	Sporting Maillen	27/08/2018	09/09/2018	
822038	Cousin Frédéric	Agés de Heer	01/10/2018	30/09/2019	CAP du 21/06/2018
795375	Rasquin Gregory	I Namêche 83	20/05/2018	31/12/2019	CSN du 26/05/2018
815688	Torrekens Maxime	MSG Ernage	03/09/2018	16/09/2018	CSN du 26/05/2018

AVIS AUX CLUBS

Mises en instance de radiation

Pour non-respect de leurs obligations financières, les clubs suivants sont mis en instance de radiation:

- * Drenica Namur - 3872
- * Biesme-Gougnies - 5988

Situation financière de la province

Il est porté à la connaissance des clubs que la situation financière de la province à l'issue de la saison 2017/2018 sera communiquée lors de la réunion d'avant-saison en août 2018.

Commissions sportive et d'appel: appel à candidatures

Plusieurs mandats sont à pourvoir tant à la commission sportive provinciale (C.S.P.) qu'à la commission d'appel provinciale (C.A.P.). Aussi, le Comité Exécutif Provincial lance un appel aux candidatures, qui doivent être adressées par courrier recommandé au secrétaire provincial, M. Jean Scheers, Fays 6C, 5590 Ciney.

Le membre doit répondre aux critères suivants (art. 72 du règlement organique de la L.F.F.S.):

- être âgé de plus de 18 ans
- jouir de ses droits civils et politiques
- être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins les trois dernières saisons sportives
- être affilié pour une instance provinciale, à un club de la « Province » concernée.
- ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive au cours des trois dernières saisons.

Sìegent au bureau

Comitè Exècutif Provincial: MM. Degèe - Delforge - Verhelst - Peeters
 Commission Sportive Provinciale: MM. Coppin - Marchal
 Commission d'Appel Provinciale: MM. Balthazar - Ropson - Meyfroidt.- Mercier
 Commission Provinciale d'Arbitrage: MM. Verhelst - Verbruggen - Surinx - Duret
 Commission Provinciales des Jeunes: MM. Helmons - Grandjean
 Assiste à la réunion: M. Scheers - Secrétaire provincial.

Vérification des pouvoirs

Les clubs dont le numéro de matricule suit n'ont pas été représentés valablement et par conséquent sont pénalisés d'une amende de 100 € (art. 48 du RO LFFS): 3249 - 3872 - 4290 - 4350 - 4443 - 4644 - 5223 - 5427 - 5453 - 5595 - 5685 - 5836 - 5988 - 5991 - 7043 - 7105 - 7149 - 7151 - 7152 - 7186 - 7187

Electeurs

Sur les 89 clubs représentés, 75 clubs peuvent procéder aux élections.

Allocutions

Une minute de silence est observée en mémoire de celles et ceux qui nous ont quitté au cours de la saison écoulée. S'ensuit la lecture des rapports d'activité.

Rapport d'activité générale de la L.F.F.S./Namur par M. Degèe, président provincial

Rapport du Comité Exècutif Provincial par M. Scheers, secrétaire provincial

Rapport de la Commission Sportive provinciale par M. Degèe, président

Rapport de la Commission d'Appel provinciale par M. Balthazar, président

Rapport de la Commission Provinciale d'Arbitrage par M. Scheers, président

Rapport de la Commission Provinciale des Jeunes par M. Grandjean, membre

Interpellation

Aucune interpellation reçue.

A sa demande, M. Pierre Moreau, délégué du club MB Beauraing - 5872, expose diverses considérations.

Modifications au règlement provincial

Sauf mention contraire, les modifications sont approuvées à l'unanimité

Article	Ancien texte	Nouveau texte
1.4.2 Affiliation obligatoire d'arbitres (Particularité)	1.4.2 <u>Particularité</u> Lorsqu'une équipe d'un cercle accède à la division 1re provinciale, le cercle est tenu d'affilier un nouvel arbitre. Le terme « nouvel arbitre » signifie un arbitre non encore membre du corps arbitral ou d'une commission d'arbitrage au moment de l'accession.	1.4.2 <u>Particularité</u> Lorsqu'une équipe d'un cercle accède à la division 1re provinciale, il doit compter parmi ses affiliés un nouvel arbitre ou arbitre-joueur à l'issue du 1 ^{er} cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage, Le terme « nouvel arbitre » signifie un arbitre non encore membre du corps arbitral ou d'une commission d'arbitrage au moment de l'accession

Article	Ancien texte	Nouveau texte
1.4.3 Affiliation obligatoire d'arbitres (Arrêt de fonction)	1.4.3 <u>Arrêt de fonction</u> Si cet arbitre (arbitre-joueur) arrête ses fonctions durant la saison en cours ou est déclaré inapte par la C.P.A., un nouvel arbitre reconnu par la C.P.A. doit être affilié dans les deux mois, en remplacement. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps de son indisponibilité. Si cet arbitre (arbitre-joueur) n'est plus affilié au cercle à l'issue la saison, un nouvel arbitre reconnu par la C.P.A. doit être affilié pour le 1er septembre, en remplacement.	1.4.3 <u>Arrêt de fonction</u> Si l'obligation de compter un arbitre au sein du cadre n'est plus remplie en cours de saison soit par indisponibilité continue, arrêt ou inaptitude à l'arbitrage, soit par désaffiliation ou mutation, le cercle concerné doit pourvoir à l'obligation à l'issue du prochain cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps d'indisponibilité fixée par le CEP sur base d'un rapport de la CPA ou du temps pendant lequel l'obligation n'a pas été rencontrée.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs	2.1 <u>Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs</u> Hormis toute disposition contraire, le calendrier primaire est arrêté par le secrétaire provincial. Aucun match ne peut être	2.1. <u>Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs</u> Calendrier primaire

	<p>programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe. Aucune équipe ne peut jouer 3 jours au cours de la même semaine</p>	<p>Le calendrier primaire des compétitions provinciales est arrêté par le secrétaire provincial.</p> <p>Paramètres à respecter:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe. * Aucune équipe ne peut jouer trois jours au cours de la même semaine. * Pour chaque match de 2x25 min, un minimum de 60 minutes sera respecté pour son déroulement. <p>Coupe de Belgique - priorité</p> <p>La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat ou de coupe provinciale.</p> <p>Sous peine de forfait, le cercle concerné par la participation de son équipe à la Coupe de Belgique et repris comme visité au calendrier provincial est tenu de reprogrammer le match remis selon les modalités édictées à article 2.7.</p>
--	---	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>2.2 Coup d'envoi des matchs</p>	<p>2.2 <u>Coup d'envoi des matchs</u></p> <p>...</p> <p>Le C.E.P. peut accorder une dérogation suite à une demande motivée.</p> <p>Un créneau horaire d'une heure minimum doit être prévu entre la programmation de deux matchs consécutifs hormis pour les compétitions d'équipes d'âge.</p>	<p>2.2 <u>Coup d'envoi des matchs</u></p> <p>...</p> <p>Le C.E.P. peut accorder une dérogation suite à une demande motivée.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>2.3.1 Feuille de match (Obligation)</p>	<p>2.3.1 <u>Obligation</u></p> <p>En complément de l'article 179.1 du R.O., aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. A défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue, l'équipe visitée le perd par un score de forfait.</p>	<p>2.3.1 <u>Obligation</u></p> <p>En complément de l'article 179.1 du R.O., aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. A défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue au R.O., l'équipe visitée le perd par un score de forfait</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>2.5 Arbitres occasionnels</p>	<p>2.5 <u>Arbitres occasionnels</u></p> <p>Les nom, prénom et le numéro de licence (à défaut la date de naissance), de l'arbitre occasionnel doivent être indiqués sur la feuille de match.</p> <p>En cas d'absence de toute mention, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.</p> <p>Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé. Dans ce cas, le formulaire ad-hoc sera joint à la feuille de match lors de son envoi.</p>	<p>2.5 <u>Arbitres occasionnels</u></p> <p>Les nom, prénom et le numéro de licence (à défaut la date de naissance), de l'arbitre occasionnel doivent être indiqués sur la feuille de match.</p> <p>En cas d'absence de toute mention, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.</p> <p>Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé. Dans ce cas, le formulaire ad-hoc sera joint à la feuille de match lors de son envoi.</p>

1 vote contre

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>2.8.2 Matchs décalés (Délais)</p>	<p>2.8.2 <u>Délais</u></p> <p>Si le match est avancé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la nouvelle date proposée. Si le match est postposé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la date initialement prévue.</p>	<p>2.8.2 <u>Délais</u></p> <p>Sauf dérogation, si le match est avancé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la nouvelle date proposée.</p>

	<p>Moyennant l'accord écrit des deux cercles, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 15 jours doit exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au cercle visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours. Un match de championnat doit toujours être joué au plus tard lors de la dernière journée de championnat prévue au calendrier primaire. Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétaire provincial.</p>	<p>Sauf dérogation, si le match est postposé, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la date initialement prévue. Un match de championnat doit être joué au plus tard lors de la dernière journée de championnat prévue au calendrier primaire. Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétaire provincial.</p>
--	--	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
2.8.3 Matches décalés (Acceptation/refus)	<p><u>2.8.3 Acceptation/refus</u> Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel et en envoyant son accord par un courriel aux deux cercles. Il peut refuser la date proposée sur base des contingences du calendrier et de la régularité des compétitions officielles. Les cercles concernés sont informés par un courriel du refus et de sa justification. Ils peuvent introduire une réclamation dans un délai de 5 jours calendrier et à tout le moins 48 heures avant le match.</p>	<p><u>2.8.3 Acceptation/refus</u> Le secrétaire provincial valide en l'intégrant directement dans le calendrier officiel. Il peut refuser la date sur base des contingences du calendrier et de la régularité des compétitions officielles. Les cercles concernés sont informés par un courriel du refus et de sa justification. Ils peuvent introduire une réclamation dans un délai de 5 jours calendrier.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
2.9 Match à jouer ou à rejouer	<p><u>2.9 Match à jouer ou à rejouer</u> Lors d'une décision de faire jouer ou rejouer un match, sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, dans les quinze jours calendrier, la date de reprogrammation en tenant compte des modalités prescrites pour un match remis à l'article 2.7.</p>	<p><u>2.9 Match à jouer ou à rejouer</u> Sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de (re) programmer le match selon les modalités édictées à article 2.7 pour un match remis lorsque la décision de faire jouer ou rejouer un match est coulée en force de chose jugée. Le cas échéant la date du match peut être communiquée en séance et reprise au dispositif de la décision</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans	<p><u>2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans</u> En vertu de l'article 175.4 du R.O., la KidsID est reconnue comme document officiel par la province uniquement pour les jeunes de moins de douze ans.</p>	<p><u>2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans</u> En vertu de l'article 175.4 du R.O., la KidsID et le certificat enfant étranger -12 ans sont reconnus comme documents officiels par la province</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
2.12 Communication des résultats	---	<p><u>2.12 Communication des résultats</u> La communication des résultats doit être faite conformément aux prescriptions décrites dans l'annuaire provincial.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.1.1 Les championnats provinciaux - Droit d'inscription (Principe)	<p><u>3.1 Droit d'inscription</u> 3.1.1 Principe En vertu des dispositions de l'article 193.6 du R.O., le C.E.P. fixe le droit d'inscription au championnat provincial pour le 31 mars précédant la saison. Il tient notamment compte d'une estimation des frais de déplacement des arbitres.</p>	<p><u>3.1 Droit d'inscription</u> 3.1.1 Principe En vertu des dispositions de l'art.193.6, le C.E.P. fixe les frais de participation au championnat provincial pour le 31 mars précédant la saison. Ils tiennent compte d'une estimation des frais de déplacement des arbitres.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.1.3 Frais de déplacement des arbitres	<p>3.1.3 <u>Frais de déplacement des arbitres</u> Les frais de déplacement des arbitres sont établis par division. En fin de saison, la régularisation s'opère via le compte courant de chaque cercle communiqué en début de saison sur l'engagement solidaire. Chaque cercle paie une quote part proportionnelle au nombre de matchs qui ont été dirigés par un arbitre officiel.</p>	<p>3.1.3 <u>Frais de déplacement des arbitres</u> Les frais de déplacement des arbitres sont établis par division. En fin de saison, la régularisation s'opère via le compte courant de chaque cercle. Sans préjudice des dispositions de l'art.3.7, chaque cercle paie une quote part proportionnelle au nombre de matchs qui ont été dirigés par un arbitre officiel</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.2 Classement d'équipes ex aequo	<p>3.2 <u>Classement d'équipes ex aequo</u> ... 3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées ;</p>	<p>3.2 <u>Classement d'équipes ex aequo</u> ... 3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées et le cas échéant:</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.3.2 Championnats seniors (Montées et descentes)	<p>3.3 <u>Championnats seniors</u> 3.3.2 <u>Montées et descentes</u> Le nombre de montants et de descendants est déterminé comme suit: (tableau) L'équipe championne accède d'office à la division supérieure ; Les deux dernières équipes de chaque série des divisions 2 et 3 sont reléguées d'office ; Selon le tableau, l'équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat, est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse. Les éventuelles autres places montantes ou descendantes, quelle qu'en soit la raison, sont attribuées soit en fonction du résultat d'un tour final inter-séries entre les équipes classées au même niveau (les 3^{ème} de division 3, les 12^{ème} de division 2, par exemple) soit en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués en championnat). Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2^{ème} de toutes les séries, les 3^{ème} de toutes les séries, et ainsi de suite). Le CEP se réserve le droit d'organiser des tours finaux si nécessaire. A défaut, seule la méthode du coefficient sportif est prise en considération.</p>	<p>3.3 <u>Championnats seniors</u> 3.3.2 <u>Montées et descentes</u> Le nombre de montants et de descendants est déterminé comme suit: (tableau) Sans préjudice des dispositions de l'art. 3.4.3: l'équipe championne accède d'office à la division supérieure ; Les deux dernières équipes de chaque série les divisions 2 et 3 sont reléguées d'office dans la division directement inférieure ; Les éventuelles autres places montantes ou descendantes, quelle qu'en soit la raison, sont attribuées soit en fonction du résultat d'un tour final inter-séries entre les équipes classées au même niveau (les 3es de division 3, les 12es de division 2, par exemple) soit en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués en championnat). Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2es de toutes les séries, les 3es de toutes les séries, et ainsi de suite). Le CEP fixe par division avant l'entame de la saison le mécanisme retenu. A défaut de fixation, seule la méthode du coefficient sportif est à prendre en considération. Hormis pour la montée en division 3 nationale pour laquelle l'obligation est réservée à l'équipe championne, toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.3.3 Championnats seniors (Fusion, démission, radiation, non inscription, forfait général)	<p>3.3 <u>Championnats seniors</u> 3.3.3 <u>Fusion, démission, radiation, non inscription, forfait général</u> La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle, est</p>	<p>3.3 <u>Championnats seniors</u> 3.3.3 <u>Fusion, démission, radiation, non inscription, forfait général</u> La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle est,</p>

	proposée à l'équipe réinscrite la mieux positionnée dans le classement regroupant toutes les équipes de la division immédiatement inférieure de la saison précédente et qui n'est pas encore promue. L'équipe qui n'est pas en ordre utile (selon le tableau) a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction	sans préjudice des dispositions de l'art.3.4.3, d'office comblée par la mieux classée dans la division immédiatement inférieure non encore retenue soit à l'issue du tour final organisé soit par la méthode du coefficient. L'équipe qui n'est pas en ordre utile (selon le tableau) a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction
--	--	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.3.4 Championnats seniors (Rétrogradation)	3.3 Championnats seniors 3.3.4 <u>Rétrogradation</u> Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués.	3.3 Championnats seniors 3.3.4 <u>Rétrogradation</u> pour corruption ou autre motif Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués. Le cas échéant, en l'absence de test-match, dans les autres divisions impactées, par la mieux classée des équipes reléguées suivant le système des coefficients sportifs.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.4.2 Equipes réserves B,C,D... (Qualification complémentaire des joueurs)	3.4 Equipes réserves B,C,D... 3.4.2 <u>Qualification complémentaire des joueurs</u> ... Outre l'amende provinciale: ... si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée	3.4 Equipes réserves B,C,D... 3.4.2 <u>Qualification complémentaire des joueurs</u> ... Outre l'amende provinciale: • Les joueurs en infraction sont considérés comme non-qualifiés. ... Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel par courriel du secrétariat provincial, sous réserve du résultat d'une enquête possible, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.4.5 Equipes réserves B,C,D... (Équipes B, C,... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique)	3.4.5 <u>Équipes B, C,... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique</u> Tout cercle provincial participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B, C,..., est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.5.	3.4.5 <u>Équipes B, C,... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique</u> Tout cercle provincial participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B, C,..., est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.2.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.4.6 Equipes réserves B,C,D... (Forfait général)	3.4 <u>Equipes réserves B,C,D...</u> 3.4.6. <u>Forfait général</u> En cas de forfait général d'une équipe des championnats provinciaux déclaré à l'initiative de son cercle, c'est toujours l'équipe de rang alphabétiquement le plus bas qui est mise hors compétition.	Non repris dans le règlement 2017/2018. A abroger car contraire au ROL (art 181.3)

1 vote contre

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.5.1 Championnat d'équipes d'âge (Inscriptions)	3.5.1 <u>Inscriptions</u> Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, une redevance provinciale lui est infligée. Elle sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes. Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P. sur proposition de la C.P.J. Si un cercle possède plusieurs équipes, dans la mesure où celui-ci en fait la demande, la C.P.J. met tout en œuvre pour que la plupart d'entre elles voire toutes jouent le même jour à domicile.	3.5.1 <u>Inscriptions</u> Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, l'amende provinciale lui est infligée. L'ensemble des amendes perçues sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des

		compétitions provinciales de jeunes. Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P.
--	--	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.5.2 Championnat d'équipes d'âge (Organisation)	3.5.2 Organisation Le championnat peut se dérouler selon deux formules dépendantes du nombre d'équipes inscrites dans chaque catégorie d'âge: - soit sous forme de tournoi dans le délai fixé par la C.P.J. Chaque cercle, par série, organise un tournoi dans sa salle. Les équipes doivent se présenter le jour du tournoi 30 minutes au plus tard avant le 1er match de la journée. - soit sous forme de championnat classique. Une heure de salle minimum par match doit être prévue par le club visité, quelle que soit sa durée. De plus, une heure par équipe doit en principe être réservée toutes les semaines pendant la durée du championnat.	3.5.2 Organisation En fonction des inscriptions, le C.E.P. organise un championnat dans les catégories d'âge possibles. Les compétitions ouvrent le droit à l'attribution de titres de champions provinciaux et pour les champions à l'accession aux finales des compétitions de la LFFS. Il en arrête les modalités d'organisation sur base éventuellement d'une proposition de la Commission des Jeunes mise en place.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.5.3 Championnat d'équipes d'âge (Calendrier)	3.5.3 Calendrier Le calendrier des matchs établi par la CPJ est envoyé par courriel aux différents cercles. Chaque cercle dispose d'un délai de cinq jours pour faire part par courriel d'éventuels problèmes. Après ce délai, pour tout décalage de match, les articles 184 du R.O. de la L.F.F.S. et 2.8 du présent règlement doivent être scrupuleusement respectés. Le calendrier est publié sur le site de la province.	3.5.3 Calendrier Après consultation éventuelle des cercles concernés, le projet de calendrier des matchs leur est envoyé par courriel. Autant que faire se peut, il tiendra compte des desideratas des cercles qui souhaitent voir l'ensemble de leurs équipes de jeunes jouer le même jour à domicile. Chaque cercle dispose d'un délai de cinq jours pour communiquer leurs éventuelles remarques. Elles sont adressées par courriel à la personne de référence. Dès la publication du calendrier officiel sur le site de la province, les dispositions des articles 184 du R.O. de la L.F.F.S. et 2.8 du présent règlement doivent être respectées pour toute demande de décalage de match

Article	Ancien texte	Nouveau texte
3.5.5 Championnat d'équipes d'âge (Carte rouge à un joueur)	3.5.5 Carte rouge à un joueur Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge, outre son exclusion et son non-remplacement, est suspendu administrativement pour le match suivant. Si le(s) délégué(s) de la LFFS présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match d'un ou plusieurs autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant la version de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile. Ce dernier inflige administrativement au cercle du joueur l'amende fixée par le Comité Exécutif Provincial.	3.5.5 Carte rouge à un joueur Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge directe, outre son exclusion et son non-remplacement, est suspendu administra- tivement pour le match suivant. Si le(s) délégué(s) de la LFFS présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match des autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant l'audition de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile. Si la délégation estime la sanction administrative suffisante, elle en informe le secrétaire provincial qui inflige

	<p>La décision de la délégation est sans recours. Si le secrétaire provincial, sur base du rapport, constate que le fait reproché est susceptible d'être sanctionné de plus de 3 semaines d'après le barème de sanction repris au R.O. , le dossier est transmis à la C.S.P. pour suite voulue. En l'absence de délégation, le dossier est transmis par l'arbitre au secrétaire provincial pour suite utile</p>	<p>administrativement au joueur l'amende provinciale. La décision de la délégation est sans recours. En l'absence de délégation, le dossier est transmis par l'arbitre au secrétaire provincial pour suite utile. Au cas où, sur base du rapport transmis par l'arbitre, le secrétaire provincial estime que les faits concourent à la simple suspension administrative effectuée, il en informe le cercle du joueur, inflige l'amende provinciale au joueur et clos le dossier.</p>
--	---	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>3.5.6 Championnat d'équipes d'âge (Carte rouge à un officiel)</p>	<p><u>3.5.6. Carte rouge à un officiel</u> L'officiel qui règlementairement doit être remplacé l'est par un membre majeur du cercle concerné inscrit sur la feuille au début du match. En cas de carte rouge, il ne pourra plus personnellement officier pendant le reste de la journée et un rapport sera transmis au secrétaire provincial pour suite utile.</p>	<p><u>3.5.6. Carte rouge à un officiel</u> Si sa fonction est règlementairement obligatoire, l'officiel qui reçoit une carte rouge directe doit être remplacé par un membre majeur du cercle concerné sur la feuille au début du match. A défaut, le match est arrêté. En cas de carte rouge, il ne pourra plus personnellement officier pendant le reste de la journée et le cas échéant, l'art.191.1 du RO peut trouver à s'appliquer. Un rapport sera transmis au secrétaire provincial pour suite utile.</p>

Article	Ancien texte	Nouveau texte
<p>4.2 Les coupes provinciales (Organisation)</p>	<p><u>4.2. Organisation</u> Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort de chaque stade est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixés par lui. Il fixe en outre les semaines retenues. Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité. Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe. La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat. La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le tour suivant. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale. Jusqu'aux huitièmes de finale de coupe, un match de championnat est prioritaire sur la programmation d'un match de coupe provinciale. Toutefois, devant une alternative et accord des clubs concernés, un match de championnat peut être décalé pour jouer un match de coupe provinciale. Le cercle visité communique par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier. Il le fait par courrier simple ou courriel en utilisant le formulaire prévu à cet effet. La demande est validée ou refusée par le secrétaire provincial en tenant compte des contingences des calendriers des compétitions. Dans sa décision, il tient compte du délai qui doit exister entre matchs de compétitions officielles. Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en envoyant son accord par un courriel simultané aux deux équipes. Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité</p>	<p><u>4.2. Organisation - Programmation</u> Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort de chaque stade est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixés par lui. Il fixe en outre les semaines retenues. Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité. Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe. La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le tour suivant. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale. Tout en respectant les dispositions des articles 2.1 et 2.2, le cercle visité communique à l'aide du formulaire prévu par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier. En fonction des contingences des calendriers des compétitions, le secrétaire provincial peut refuser la proposition de fixation. Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en informe par un courriel simultané les deux cercles concernés. Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.</p>

	dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.	
--	---	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.5 Les coupes provinciales (Notion de titulaire)	4.5. <u>Notion de titulaire</u> ... A partir des quarts de finale, le nombre de matchs concernés est porté à dix. ...	4.5. <u>Notion de titulaire</u> ... A partir des quarts de finale, le calcul se porte sur les dix derniers matchs. ...

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.6 Les coupes provinciales (Limitation du nombre de titulaires)	4.6. <u>Limitation du nombre de titulaires</u> Sans que puisse être enfreint l'article 3.4.2 dans son intégralité, une équipe ne peut aligner que des titulaires de cette équipe à l'exception de deux joueurs. Autrement dit, pour pouvoir jouer dans une équipe X, il faut soit n'être titulaire que de cette équipe X et d'aucune autre en même temps à l'exception de deux joueurs, soit n'être titulaire d'aucune équipe. Outre l'amende provinciale, toute équipe en infraction est sanctionnée d'un score de forfait pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion. Elle est en outre éliminée de la coupe	4.6. <u>Limitation du nombre de titulaires</u> Sans que puisse être enfreint l'article 3.4.2 dans son intégralité, pour pouvoir jouer dans une équipe X, il faut soit n'être titulaire que de cette équipe X et d'aucune autre en même temps, soit n'être titulaire d'aucune équipe. Nonobstant, chaque équipe peut aligner au plus deux joueurs qui sont réputés titulaires de l'équipe considérée et d'une autre. Outre l'amende provinciale, toute équipe en infraction est éliminée de la coupe.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.7 Les coupes provinciales (Prize-money)	4.7 <u>Prize-money</u> Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province des équipes un prizemoney. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.	4.7 Abrogé

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.8.3 Les coupes provinciales (Participation aux finales - Arbitrage)	4.8.3 <u>Arbitrage</u> Les indemnités et frais de déplacement des arbitres sont à charge de la L.F.F.S. Namur.	4.8.3 Abrogé

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.10 Les coupes provinciales (Frais d'arbitrage - 2 ^{ème} arbitre)	4.10 <u>Frais d'arbitrage - 2^{ème} arbitre</u> Hormis les frais d'arbitrage des finales, l'indemnité de l'arbitre est à charge du cercle visité. A partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la Ligue. Tout cercle qui désire d'initiative la participation d'un 2e arbitre doit en faire la demande auprès de la CPA au moins quinze jours avant le match. Il supporte alors l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.	4.10 <u>Frais d'arbitrage - 2^{ème} arbitre</u> Hormis les frais d'arbitrage de la finale qui sont à charge de la L.F.F.S.-Namur, l'indemnité de l'arbitre est à charge du cercle visité. A partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2 ^e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la Ligue. Tout cercle qui désire la participation d'un 2e arbitre doit en faire la demande auprès de la CPA au moins quinze jours avant le match. Il supportera l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
4.12.3 Coupe des équipes premières (Nouvel article)	---	4.12 <u>Coupe des équipes premières</u> 4.12.3 Prize-money

		Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province seniors un prize-money. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.
--	--	--

Article	Ancien texte	Nouveau texte
5.2 Les arbitres (Absences à un match)	5.2. Absences à un match L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est punissable d'une amende équivalente à l'indemnité arbitrale qu'il était censé percevoir.	5.2. Absences à un match L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est punissable d'une amende équivalente à l'indemnité arbitrale qu'il était censé percevoir. Cette amende prononcée par la C.P.A. peut être prononcée avec sursis.

1 vote contre

Article	Ancien texte	Nouveau texte
6.3 Les sélections provinciales (Suspension)	6.3 <u>Suspension</u> Le joueur suspendu pour des faits commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les matchs de son cercle si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines. Il n'y pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.	6.3 <u>Suspension</u> Le joueur suspendu pour des faits de jeu ou de discipline commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les matchs de son cercle si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines. Il n'y pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

Article	Ancien texte	Nouveau texte
7.1 Les instances provinciales (Composition)	7.1 <u>Composition</u> Les instances provinciales fixes sont composées comme suit: - 7 membres au Comité Exécutif Provincial élus par l'AGP Les autres commissions créées en vertu de l'art 42 du R.O. sont composées de 3 à 7 membres nommés par le CEP.	7.1 <u>Composition</u> Les instances provinciales obligatoires (art.43 du RO) sont composées comme suit: - 7 membres au Comité Exécutif Provincial élus par l'AGP (art.42 du RO) ... Les autres commissions créées en vertu de l'art 43 du R.O. sont composées de 3 à 7 membres nommés par le CEP.

1 vote contre

Elections

Comité exécutif provincial

Deux mandats de six ans à pourvoir.

Deux candidatures sont parvenues au secrétariat provincial, celles de M. Eric Surinx - 765613 - Sarthe Auvélais - 5849: élu (mandat de 6 ans) et de M. Pascal Dernelle - 764204 - FC Namur - 5738: élu (mandat de 6 ans).

Assemblée générale de la L.F.F.S. asbl

Sept mandats d'un an à pourvoir.

Aucune candidature n'est parvenue au secrétariat provincial. En conséquence, les membres sortants sont élus: MM. Pascal Degée, Jean-Pierre Delforge, Jean Scheers et Grazziano Sabbadini.

Conseil d'Administration de la LFFS asbl

Deux mandats de six ans à pourvoir dont un réservé à une femme.

Deux candidatures sont parvenues au secrétariat provincial, celles de M. Jean Scheers - 765523 - Nimport Mettet/Hanzinne - 4910 et de M. Lionel Ruth - 765495 - MFC Gourdinne - 3099.

Conformément aux statuts (art 50) et au ROL (art 54), un vote secret par appel nominal est effectué.

Après dépouillement en présence de deux scrutateurs (MM. Eric Surinx et Pascal Dernelle), le résultat du vote est:

- * Votes blancs ou nuls: 4
- * M. Jean Scheers: 61 - élu
- * M. Lionel Ruth: 10 - non élu

Assemblée générale de l'ABFS asbl

Aucun mandat à pourvoir.

Proclamation des résultats

Champion division 1: Florennes Utd
Champion division 2A: BV Mont
Champion division 2B: Red Devils Auvélais
Champion division 3A: Friends Family Namur
Champion division 3B: FC Namur
Champion division 3C: Agés de Heer C
Champion division 4A: FK SKB Namur
Champion division 4B: Red Devils Auvélais B
Champion division 4C: FC Namur C
Champion division 4D: Impak Chaumont
Champion division 4E: Liberty Pontauray
Champion Vétérans: New Panthers Auvélais
Champion Diablotins: FC Beauraing
Champion Préminimes: FC Beauraing
Champion Minimes: RAEC Sclayn
Champion cadets: Deportivo Neffe
Coupe de la Province Diablotins: FC Beauraing
Coupe de la Province Préminimes: RAEC Sclayn
Coupe de la Province Minimes: Deportivo Neffe
Coupe de la Province Cadets: Deportivo Neffe
Coupe de la Province Vétérans: A Taviars
Coupe de la Province Réserves: Agés de Heer C
Coupe de la Province Premières: Florennes Utd

Jubilaires

Dominique Klemczak
Arian Bajraktari
Louis Huygens

(s.) Jean SCHEERS, secrétaire provincial

CHAMPIONNAT PROVINCIAL 2018/2019

PROVINCIALE 1	VETERANS
ALBATROS PETITE-CHAPELLE	AGES DE HEER
ALEMANIA TAVIERS	ALEMANIA TAVIERS
BELVEDERE LIGNY	BF DINANT
BV MONT	BV MONT
KILLER NANINNE	E CHAMPION
MFC CINEY	MB BEAURAING
MFC CLERMONT	MFC NEVREMONT
MFC GOURDINNE	NEW PANTHERS AUVELAIS
MFC NAMUR UTD	PURPLE AUVELAIS
NEW PANTHERS AUVELAIS	RED DEVILS NAMUR 14
NOSTALGIQUE METTET	SOYE-FARDS
RED DEVILS AUVELAIS	
RS BOIS-DE-VILLERS	
VDV AUVELAIS	

Les autres séries seront dévoilées à la mi-juillet.



CHAMPIONNAT NATIONAL 2017/2018

Les classements finaux

DIVISION 1

1	ARB HAMME	26	23	3	0	159-76	46
2	GS BEO HOBOKEN	26	18	3	5	140-68	41
3	SELAKL THULIN	26	19	6	1	136-73	39
4	FT BORNEMPUURS	26	16	6	4	128-89	36
5	FACTFUTS LIMAL	26	15	8	3	111-86	33
6	LART BRUXELLES	26	10	10	6	102-92	26
7	FUTS IP HANNUT	26	9	12	5	114-112	23
8	BASIC-FIT BXL	26	9	12	5	116-117	23
9	HCTE LA HESTRE	26	9	13	4	107-112	22
10	SNOB SCHAERB	26	7	12	7	109-113	21
11	ADLSMJFLEMALLE	26	8	14	4	97-147	20
12	RS LA LOUVIERE	26	7	17	2	88-131	16
13	RZ FUTSAL AND	26	5	18	3	85-133	13
14	EUROF TERVUREN	26	2	23	1	78-221	5

DIVISION 2A

1	HOBOKEN STER	26	19	4	3	154-71	41
2	ZVK HOVE	26	16	6	4	143-91	36
3	NAPOLI STEKENE	26	17	8	1	148-106	35
4	MAGIC THULIN	26	15	8	3	113-88	33
5	REBECQ UNITED	26	14	9	3	121-116	31
6	SO JEUNES DOUR	26	13	10	3	104-98	29
7	SPORT SOIGNIES	26	11	11	4	109-108	26
8	ZURENBORG ANTW	26	12	13	1	117-112	25
9	FAM LA LOUVIER	26	9	12	5	103-116	23
10	SICILE PD LOUP	26	10	14	2	78-117	22
11	ALL B BERLAAR	26	9	13	4	122-126	22
12	SAL MECHELEN	26	7	13	6	94-105	20
13	GIOVENTU MORLZ	26	5	18	3	66-115	13
14	RC ANDERLUES	26	3	21	2	73-176	8

DIVISION 2B

1	ENGIECHU LIEGE	24	15	5	4	101-65	34
2	FUTSAL EVERE	24	13	4	7	120-88	33
3	ASM ETTERBEEK	24	13	5	6	115-74	32
4	O LECOCQ DISON	24	13	8	3	90-74	29
5	ME WAVRE LIMAL	24	11	9	4	104-101	26
6	BOCA JU TIENEN	24	10	8	6	93-95	26
7	DBM P FLERON	24	10	9	5	118-101	25
8	GOLDEN SERAING	24	9	8	7	77-81	25
9	ESC OREYE FS	24	9	11	4	112-124	22
10	ALBACARS BERCH	24	8	14	2	70-100	18
11	CELTIC VISE	24	7	13	4	86-101	18
12	ATLAS LIEGE	24	6	13	5	76-100	17
13	FUTSAL BXL	24	3	20	1	63-121	7
14	FC INTER HUY	0	0	0	0	0-0	0

DIVISION 3A

1	ASSEBROEKE	24	23	0	1	184-47	47
2	MI83 OCTA+ BXL	24	16	6	2	152-89	34
3	MORATEX LEBBEK	24	15	5	4	140-90	34
4	ISTB HERENT	24	14	7	3	148-92	31
5	DWV MAZENZELE	24	13	6	5	97-90	31
6	SDI ASSE	24	13	8	3	135-120	29
7	DESTRIER EVERE	24	8	12	4	145-152	20

8	DUV BREENDONK	24	8	14	2	94-132	18
9	R HERK DE STAD	24	7	13	4	71-109	18
10	MAV KAMPENHOUT	24	7	14	3	97-126	17
11	LEUVEN CENTRAL	24	7	15	2	113-134	16
12	KATELYNE WAVER	24	7	15	2	101-154	16
13	R 79 ETTERBEEK	24	0	23	1	45-187	1

DIVISION 3B

1	CHAMILK P BXL	26	21	5	0	194-122	42
2	RP MORLANWELZ	26	18	6	2	131-88	38
3	ACJ MONTIGNY	26	17	5	4	128-83	38
4	ARENA WAVRE	26	18	7	1	145-94	37
5	M ST JEMEPPE	26	13	8	5	114-91	31
6	MF SEILLOIS	26	11	12	3	155-151	25
7	L NESS JEMEPPE	26	11	13	2	117-146	24
8	ESP SCHAERBEEK	26	10	14	2	99-103	22
9	GDF MANAGE	26	10	14	2	103-115	22
10	PURPL AUVELAIS	26	9	14	3	107-124	21
11	INT NAMECHE 83	26	9	15	2	88-126	20
12	DRENICA NAMUR	26	8	16	2	109-133	18
13	NOUJOUAM NAMUR	26	7	19	0	129-177	14
14	MS MARCHIEN FS	26	5	19	2	94-160	12

DIVISION 3C

1	CHIEVO LA LOUV	24	19	1	4	131-67	42
2	NEW T HERSTAL	24	19	3	2	141-80	40
3	PETERBOS ANDER	24	16	6	2	134-90	34
4	FUTS MOLENBEEK	24	16	7	1	142-127	33
5	MFC REBECQ	24	13	8	3	120-84	29
6	MSG ERNAGE	24	9	14	1	105-127	19
7	RCS PIETON	24	8	14	2	104-146	18
8	ACT J SCHAERB	24	7	13	4	103-114	18
9	OM DE LIEGE	24	8	15	1	111-125	17
10	CDJ ANDERLECHT	24	7	14	3	84-119	17
11	HELLAS THULIN	24	6	14	4	88-104	16
12	BLAMP T BRAINE	24	6	14	4	93-121	16
13	INTER SOIGNIES	24	6	17	1	87-139	13

DIVISION 3D

1	RENOVE C LAMB	22	15	1	6	141-79	36
2	BEYNE-ISSIMO	22	12	6	4	113-90	28
3	BJ LIBRAMONT	22	12	7	3	127-103	27
4	BF DINANT	22	10	7	5	114-100	25
5	SOCA TAVIGNY	22	11	10	1	150-142	23
6	BORUSS LOYERS	22	10	10	2	119-134	22
7	LS BASTOGNE	22	9	9	4	101-92	22
8	ARELER F ARLON	22	9	9	4	119-131	22
9	ONU SERAING CL	22	9	10	3	106-108	21
10	COSM STAVELLOT	22	7	11	4	100-106	18
11	ACT TENNEVILLE	22	6	16	0	101-125	12
12	BS ANHEE	22	3	17	2	71-152	8
13	REL LAMB OLNE	0	0	0	0	0-0	0